

L'ÉDUCATION DES MINEURS EN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

« Les moyens les plus sûrs de rendre les individus meilleurs sont le travail et l'instruction qui consistent non seulement à apprendre, à lire et à calculer, mais aussi à réconcilier les condamnés avec les idées d'ordre, de morale, de respect d'eux-mêmes et des autres »³⁶

Plus qu'une révolution, l'ordonnance du 2 février 1945 apparaît comme l'aboutissement ultime, faisant suite aux nombreux débats et réformes qui se sont construits autour de l'enfant délinquant. Qualifiée de « véritable charte de l'enfance délinquante », affirmant le principe de la primauté éducative sur le répressif, ce texte fondateur met en avant l'idée que tout mineur délinquant est un être vulnérable en pleine construction, qui a avant tout besoin d'être éduqué. Contrairement aux siècles passés, où éducation et répression étaient placés sur un pied d'égalité, l'ordonnance fait de l'éducation des mineurs délinquants une de ses priorités. Innervant l'ensemble du droit pénal des mineurs, le principe de la primauté éducative trouve résonance et application dans les différentes mesures pouvant être prononcées à l'égard de ces derniers. Ainsi, et à ce titre, la mesure de placement dans un CEF ne fait pas exception à la règle, faisant de l'éducation un des pivots de la prise en charge.

D'apparence facile à définir, l'éducation est une notion complexe, qui recouvre plusieurs finalités. En somme, l'éducation a pour vocation de guider une personne, de la conduire et de l'accompagner vers un ailleurs différent de celui dans lequel elle se trouve. De plus, l'éducation a également pour objectif de transmettre des savoir-faire et des savoir-être permettant à l'individu de développer sa personnalité, lui permettant par la suite de s'insérer au mieux au sein de la société. Les parents, tout comme l'école et la société ont un rôle central à jouer dans cette éducation et doivent transmettre aux générations suivantes cet ensemble de savoirs favorisant son développement et son intégration.

³⁶ FOUCAULT Michel, « Surveiller et punir. Naissance de la prison » éd. Gallimard, 1975., p.236.

Néanmoins, force est de constater que les jeunes pris en charge dans les CEF sont des adolescents qui cumulent de grandes carences éducatives avec des difficultés familiales, sociales et psychologiques, ce qui a favorisé leur ancrage dans la délinquance. Ainsi, lorsque les conditions d'éducation des mineurs se sont dégradées ou qu'elles se dégradent au sein de son environnement habituel, le placement en CEF apparaît opportun. En effet, par le biais d'un cadre contraignant, le placement a pour but de pallier le manque d'éducation des mineurs, afin de favoriser leur insertion et mettre un coup d'arrêt à leur délinquance. Pour ce faire, l'éducation se décline sous deux formes distinctes. D'une part, ils bénéficieront d'une éducation au sens strict du terme c'est-à-dire une éducation permettant l'apprentissage de savoir-faire et de savoirs-fondamentaux par le biais de la scolarisation ou de la formation professionnelle (**Chapitre 1^{ère}**). D'autre part, l'acquisition du savoir être et des règles inhérentes à la vie en société leurs seront inculqués, par le biais d'une action éducative permettant de favoriser leur désistance³⁷ (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'accès à l'éducation des mineurs placés en CEF

Selon Victor Hugo, « *celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison* ». Au travers de cette expression apparaît ici la volonté de la justice française à l'égard des mineurs délinquants : la mise en place d'un enseignement pour réinsérer, éduquer et élever l'ensemble des citoyens de demain.

Le droit à l'éducation est un droit fondamental et universel. Ce droit est consacré par divers textes internationaux, notamment par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et par la CIDE disposant que « *les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances* »³⁸.

Au plan national, la législation française reconnaît ce droit sous l'impulsion des lois dites « Loix de Jules Ferry » de 1881 et 1882 rendant l'instruction obligatoire, laïque et gratuite. L'instauration d'une obligation scolaire sous-tend l'idée qu'il est indispensable de transmettre aux enfants des savoirs fondamentaux, leur permettant d'accéder à la connaissance. L'éducation permettra pareillement à l'enfant de s'épanouir dans sa vie d'adulte et d'acquérir

³⁷ La désistance est le processus de sortie de la délinquance.

³⁸ CIDE., art. 28.

un développement moral et citoyen au sein de la société. Devenue obligatoire de six à seize ans sous la présidence de Charles de Gaulle, la loi « Pour une école de la confiance » abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à partir de trois ans pour l'ensemble des enfants, afin de faire de l'école une institution fondamentale.

Cependant et malgré le fait que les vertus de l'école sont incontestables et connues de tous, force est de constater qu'une majorité des mineurs pris dans les rouages de la chaîne judiciaire se trouvent en situation d'échec scolaire, ayant entraîné la plupart du temps un décrochage ou une déscolarisation. S'il n'existe pas d'étude démontrant un lien de corrélation entre déscolarisation et délinquance, il est indéniable que cette situation d'échec scolaire « favorise l'oisiveté des jeunes et peut engendrer de fait un passage au délit et/ou un maintien dans la délinquance. » Selon Sarrazin-Auriol « ce qui est mis souvent en avant par les chercheurs comme ayant une influence déterminante sur le processus de la délinquance, c'est d'abord l'échec scolaire et la perte de confiance et d'estime de soi et dans les adultes qu'il entraîne »³⁹.

Ainsi ayant pour vocation d'insérer et d'offrir un nouveau départ aux mineurs placés dans leurs établissements, les CEF doivent faire de l'éducation un objectif prioritaire. L'inscription des adolescents dans une dynamique d'apprentissage constitue une préoccupation centrale pour l'institution, et un enjeu crucial pour la société. Plus qu'une aspiration, les CEF ont l'obligation, d'instruire les mineurs et doivent, en conséquence, mettre en place et organiser un système scolaire pour les mineurs de treize à seize ans révolus, encore soumis à l'obligation scolaire (**Section 1^{ère}**). Toutefois, malgré le fait que l'adhésion et la réinscription au sein d'un parcours scolaire soit fortement encouragé, les adolescents âgés de plus de seize ans ne sont plus soumis à cette obligation. Néanmoins, l'acquisition de savoir étant considéré comme un soutien primordial à leur prise en charge, les jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, doivent tout de même bénéficier d'un suivi éducatif, qui prend la forme d'une obligation à la formation professionnelle (**Section 2^{ème}**).

Section 1^{ère} - La mise en place d'un enseignement scolaire adapté aux mineurs en CEF

Les mineurs placés sous-mains de justice, au même titre que les autres adolescents doivent bénéficier d'une éducation effective, par le biais d'une scolarisation. A cette fin, les

³⁹ BLANC Annie, ÉVENGELISTE Claire, « L'accrochage des mineurs délinquants au travail scolaire en centre éducatif fermé » Pratiques pédagogiques, 2014., p. 80.

lieux accueillant les mineurs délinquants, et plus particulièrement les CEF, doivent consacrer en leur sein un système scolaire (I), permettant à ces derniers d'acquérir un certain nombre de savoirs fondamentaux. Cependant, ils devront faire preuve d'une certaine adaptabilité, dans la mise en place de ce système au regard du profil des adolescents mais également au vu de la situation et du contexte dans lequel il aura vocation à prendre place (II).

I. La consécration d'un système scolaire

Accueillant des adolescents de treize à dix-huit ans, la création d'un système scolaire est indispensable. En effet, et conformément à la loi, un mineur n'ayant pas encore atteint l'âge de seize-ans révolu reste soumis à l'obligation scolaire ; obligation qui n'est ni suspendu, ni remise en cause par le placement (A). Toutefois, face aux situations d'échecs auxquels sont confrontés ces derniers, un bilan de leurs compétences sera réalisé dès le début du placement. L'évaluation faite par ce bilan permettra à l'ensemble de l'équipe éducative de connaître les niveaux scolaires de chacun et permettra, par la suite, de construire et mettre en place un projet individualisé et adapté aux différentes personnalités et aux parcours des adolescents (B).

A. Le maintien de l'obligation scolaire des mineurs placés

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de l'éducation « *L'éducation est la première priorité nationale* »⁴⁰. Dès la première phrase, le Code place l'éducation au-devant de la scène, en affirmant que ce droit « *est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* »⁴¹.

En tant que priorité nationale, à laquelle le service public est chargé de veiller par « *la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans distinction* », l'éducation n'échappe pas aux mineurs privés de liberté et plus particulièrement aux mineurs placés en CEF. S'articulant autour d'une prise en charge intensive et renforcée, l'enseignement scolaire constitue également pour l'ensemble des établissements une priorité incontournable, se situant au cœur même de la mission d'insertion.

Accueillant des mineurs de treize à dix-huit, une majorité d'entre eux demeurent encore soumis à l'instruction obligatoire conformément à l'article L.131- 1 du Code susvisé. Dès lors, l'équipe

⁴⁰ Code de l'éducation., art. L.111-1, al 1^{er}.

⁴¹ Code de l'éducation., art. L.111-1, al 4^{ème}.

de direction des CEF doit méticuleusement respecter cette obligation pour les mineurs de moins de seize ans, en organisant en son sein un système scolaire.

Au-delà de cette limite d'âge, c'est-à-dire pour les adolescents ayant plus seize ans, la scolarité reste fortement conseillée mais elle n'est plus obligatoire. Si ces derniers refusent de s'inscrire dans la dynamique scolaire, une obligation de formation pèsera sur eux jusqu'à leur majorité. L'instauration d'une telle obligation a été guidée par la volonté de doter les jeunes de compétences suffisantes afin de s'insérer plus facilement dans le monde professionnel et sur le marché du travail. Ainsi, comme le souligne la DPJJ⁴², quel que soit leur âge, il est essentiel que les jeunes ainsi placés soient en situation d'acquérir un ensemble de savoir et de savoir-faire, contribuant à leur développement personnel.

Le maintien de l'obligation scolaire des mineurs est fondamental, puisque l'enfermement ne serait se suffire à lui-même pour conduire l'ensemble des finalités que recouvre un placement en CEF. De la même manière, l'éloignement provoqué par le placement de ces derniers ne doit pas constituer un facteur de rupture supplémentaire, susceptible d'isoler, encore un peu plus, les adolescents des dispositifs de droit commun. L'acquisition de notions élémentaires dans l'établissement aura pour intérêt de permettre aux mineurs, que ce soit au cours du placement ou à son terme, de les réinscrire au sein un établissement scolaire classique. En effet, la reprise d'une scolarisation en milieu ouvert, dans un établissement classique demeure l'objectif ultime, car en dépit de la présence d'un système scolaire au sein des centres, il est sans conteste bien différent de celui que l'on retrouve en milieu ouvert.

Si la qualité et la quantité des enseignements diffèrent, la scolarisation qui leur est délivrée a cependant le mérite d'être pensée de manière pragmatique, l'intention étant de redonner progressivement le goût de l'apprentissage à des jeunes confrontés à un parcours scolaire rempli d'obstacles, ayant mené à une déscolarisation précoce. L'importance de rendre au système scolaire son image positive, capable de prendre en considération leurs difficultés et leurs personnalités est essentiel.

Pour se faire, les CEF devront prendre en compte l'ensemble des différents éléments individuels ou collectifs qui ont provoqué le décrochage scolaire des mineurs.

Les situations de chacun sont singulières et chaque adolescent doit faire l'objet d'une prise en charge capable de répondre à l'ensemble de ses besoins. Pour ce faire, et plus spécifiquement

⁴² Note de service de la DPJJ du 4 avril 2015 concernant l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.

en ce qui concerne l'obligation scolaire, l'équipe pédagogique devra, dès l'arrivée d'un adolescent, procéder à une évaluation afin d'obtenir diverses informations sur son parcours antérieur et notamment sur son niveau scolaire. Un projet pédagogique adapté et individualisé sera construit à la suite de cette évaluation complète. Ce projet sera élaboré en fonction de la personnalité, de l'âge et de la situation de l'adolescent afin de lui permettre de se l'approprier. De ce fait, constituant un des socles de leur prise en charge, l'organisation de l'enseignement devra être nécessairement adaptée aux divers projets individualisés de ces derniers.

B. Des enseignements en adéquation avec les projets individualisés

La scolarisation des mineurs placés est un réel déficit pédagogique. Les mineurs faisant d'ores et déjà face à des difficultés scolaires en milieu ouvert,⁴³ il est sans surprise évident que la scolarité en CEF se trouvera elle aussi confrontée à diverses difficultés. En effet, la complexité du travail de l'équipe pédagogique sera double. Ils auront, premièrement, la lourde tâche de favoriser le raccrochage scolaire de ces derniers, et deuxièmement, ils devront le faire alors même que les mineurs se trouvent dans un milieu privatif de liberté ; milieu où les réticences et les refus constituent l'unique façon de communiquer pour les adolescents.

Néanmoins, au regard de l'enjeu que représente la scolarité, que ce soit en matière d'insertion sociale ou de développement personnel, il est nécessaire qu'elle soit mise en place et qu'elle soit adaptée à leurs personnalités. Ainsi, dès leurs arrivés, les jeunes feront l'objet d'une évaluation scolaire par les professionnels en la matière. A noter, qu'afin de garantir la continuité des parcours, la PJJ confère aux services de milieu ouvert l'intervention éducative et le pilotage du parcours d'insertion scolaire⁴⁴.

Pour qu'une prise en charge individualisée soit possible, il faut pouvoir appréhender le mineur dans sa globalité, en prenant en compte l'ensemble des éléments qui constituent le parcours de vie de ce dernier. L'évaluation a donc pour objectif *« d'identifier tout particulièrement les freins qui compromettent le parcours du jeune, qu'il s'agisse des freins endogènes (...) ou exogène »*⁴⁵. De plus, elle vise à déterminer *« les appétences, compétences et potentialités du jeune, sur la base desquelles il sera possible de le réinscrire dans une dynamique de*

⁴³ « Une majorité des jeunes placés en CEF ou en établissement pénitentiaires ont connu le décrochage scolaire et ne se rendaient plus régulièrement, voire plus du tout, dans un établissement scolaire » CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », 2021 p.100

⁴⁴ BO Ministère de la Justice, Note de la PJJ du 24 février 2016, relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés., p.5.

⁴⁵ Ibid.

réussite »⁴⁶. Une approche positive devra être adoptée par les professionnels en charge du bilan, partant des connaissances qu'ils ont et non pas de celles qui leur manquent.

À l'issue de cette démarche, un projet individualisé prendra forme et permettra à l'équipe d'avoir une vision globale de l'ensemble des besoins de chaque adolescent. Ce projet sera élaboré par l'ensemble de l'équipe éducative, c'est-à-dire avec l'enseignant, les éducateurs, les professeurs techniques, mais également avec le jeune et sa famille. Il devra être réalisable dans les temps impartis du placement et comporter des objectifs accessibles pour les jeunes.

Par la suite, le projet précisera les différentes possibilités d'organisation de la scolarité, allant de la scolarité à temps plein en CEF ou partagée avec un établissement de proximité, à une unité éducative d'activités de jour (UEAJ) relevant du secteur public de la PJJ, voire l'opportunité de suivre un parcours à distance avec le centre national d'enseignement à distance (CNED). L'institution fait appel à une pluralité de dispositifs pour favoriser une prise en charge individualisée et adaptée aux difficultés identifiées des adolescents, afin de permettre l'apprentissage ou le réapprentissage des savoirs de bases et de prérequis qui offriront aux jeunes un possible retour vers les cursus de droit commun.

II. La nécessaire adaptation de la scolarisation des mineurs

Si la scolarisation dispensée au sein des CEF a pour but de tendre le plus possible vers celle qui est mise en place dans le milieu ordinaire, il est cependant quasiment impossible que cette dernière soit identique. Les mineurs ne se rendant auparavant que très irrégulièrement voire plus du tout dans leurs anciens établissements, la constitution d'un système analogue est vouée à l'échec. Un équilibre doit être trouvé, permettant aux mineurs de se réconcilier avec l'institution scolaire. Pour ce faire, son organisation prend une forme singulière et s'adapte à ces « élèves-placés » (A), variant entre temps individuel et collectif et elle est assurée par un professeur de l'éducation nationale (B), bénéficiant d'une formation spécifique, où la pédagogie constitue le cœur de son travail.

A. L'organisation singulière de la scolarité des « élèves-placés »

Les programmes scolaires institués par l'Éducation nationale constituent le socle de base du savoir. Il expose l'ensemble des connaissances que les élèves doivent acquérir tout au long de leur parcours scolaire. Cependant, les adolescents présents en CEF « ne maîtrisent que de

⁴⁶ Ibid.

façon parcellaire les contenus et objectifs d'enseignements »⁴⁷. Face à des adolescents en situation d'échec, qui se dévalorisent, se sous-estiment et qui ont, pour certains, développés des angoisses liées au milieu scolaire, il est avant tout primordial qu'ils puissent retrouver confiance en eux, et en l'institution.

De ce fait, l'enseignement classique dans lequel un élève s'assoie pendant des heures pour écouter un enseignant ne paraît pas être approprié pour ces derniers, souffrant de difficulté d'apprentissage et d'un manque de concentration. Une instruction différenciée, fondée sur des pratiques pédagogiques, organisée de manière ludique et pragmatique apparaît quant à elle plus pertinente, et facilitera leur participation. Les cours dispensés doivent être le moins théorique possible, tout en permettant à la fois de transmettre un certain nombre de connaissance. L'utilisation de supports pédagogiques variés, comme des jeux de stratégies ou de logique sont à privilégier.

L'enseignement délivré est fortement personnalisé, ce qui implique la constitution de petit groupe. En effet, reposant sur les différents projets personnalisés des adolescents qui sont construit au travers des problématiques spécifiques à chacun, il est certain qu'une prise en charge avec un effectif réduit est indispensable. Les classes ne dépassent que très rarement cinq ou six-élèves, ce qui permet à l'enseignant d'être plus disponible et de pouvoir accompagner du mieux qu'il peut chaque élève. Certains établissements, forment des groupes de deux mineurs, voire une prise en charge quasi-individuelle, prenant les mineurs un par un, sur la base de planche d'horaire fixe⁴⁸.

De plus, les mineurs bénéficieront d'un emploi du temps adapté, avec un volume horaire d'enseignement variable d'un établissement à l'autre, mais nettement différent de celui que l'on retrouve en milieu ordinaire⁴⁹. Selon le rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés⁵⁰, le volume d'enseignement hebdomadaire est d'un maximum de quinze-heures. Cet aménagement de l'emploi du temps est nécessaire pour les mineurs, ne pouvant suivre avec attention des cours en continu tout au long d'une journée. De plus l'objectif principal n'est pas de doter l'enfant d'un savoir illimité, mais de le conduire vers une réconciliation avec le système scolaire, lui permettant alors par la suite de réintégrer un établissement ordinaire.

⁴⁷ BO Ministère de la Justice, Note de service de la DPJJ du 4 avril 2015 concernant l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.

⁴⁸ CGLPL, Rapport de visite (2^{ème}) du CEF de Moissannes (Haute-Vienne), novembre 2018., p.35

⁴⁹ Généralement, un élève français, au collège, bénéficie d'un volume horaire d'enseignement de vingt-six heures par semaine, hors options facultatives ; CGLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021 p.101.

⁵⁰ Sénat n° 726, AMIEL Michel, Rapport d'information sur *la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, tome I.

Toutefois, malgré la prescription de cette durée, une enquête a constaté que ce volume horaire n'est que très rarement respecté. En effet, il ressort que 90% des mineurs placés en centre ne recevraient que six heures d'enseignement par semaine.

Sans contester le fait qu'une organisation singulière doit être mise en place au regard du public cible, il serait tout de même primordial que le volume horaire des enseignements soit respecté, voire augmenté, afin de donner aux mineurs de véritables chances en matière d'insertion scolaire. Qui plus est, les activités scolaires étant délivrées par un enseignant spécialisé issu de l'éducation nationale l'augmentation de la durée ne pourrait leur être que bénéfique.

B. La présence de l'Éducation nationale comme gage de qualité du savoir

Selon le CGLPL « *Les enfants et adolescents privés de liberté ont le droit à l'éducation. À cette fin, tout lieu de privation de liberté accueillant des enfants ou adolescents doit recourir à des professionnels et disposer des moyens de leur dispenser un enseignement adapté à leur état de santé, à leurs besoins individuels et à la durée de leur enfermement et selon des modalités au moins équivalentes à celles du droit commun* »⁵¹.

L'Éducation nationale est entrée au sein des CEF afin de garantir aux mineurs placés une éducation, et plus particulièrement un enseignement équivalent à celui que l'on trouve en établissement scolaire classique. Garant du droit à l'éducation, sa présence est le signe d'un enseignement de qualité, ayant pour ambition d'amener les jeunes vers un « réapprentissage » des savoirs fondamentaux.

Chaque CEF accueille en leur sein un enseignant à temps plein détaché de l'Éducation nationale, étant considéré comme « *un membre à part entière de l'encadrement* »⁵² et qui, à ce titre, est placé sous l'autorité du directeur du CEF bien qu'il exerce sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du dossier des mineurs suivis dans le cadre pénal⁵³. Les postes d'enseignant en CEF sont des postes d'enseignants spécialisés, réservés à des personnes expérimentées. Le recrutement se fait sous la forme d'un poste à profil,

⁵¹ CGLPL, *Recommandations minimales n° 102 du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, 9 décembre 2019.

⁵² Sénat n°726, AMIEL Michel, *Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018, tome I.

⁵³ CGLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* », 2021 p.98.

s'organisant de la manière suivante : une fois la candidature déposée, des entretiens individuels sont réalisés, et une commission mixte, associant éducation nationale et justice, choisira les personnes les plus qualifiées. Lors de l'appel à candidature seront privilégiés les professionnels titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)⁵⁴, mais aussi ceux qui justifieront d'une expérience professionnelle auprès d'un public difficile. Par la suite, une formation spécifique leur sera délivrée, organisée conjointement entre l'Éducation nationale et la PJJ.

Outre les compétences professionnelles que nécessite cet emploi, l'enseignant doit intégrer, au sein de son travail, une approche éducative et pédagogique. Il doit être en capacité de pouvoir adapter sans cesse les modalités de son enseignement en fonction des projets et des adolescents qu'il a en face de lui. Une de ses premières missions consiste à chercher et à nouer un dialogue avec les jeunes, c'est-à-dire d'instaurer une communication entre eux afin d'en apprendre davantage sur eux pour répondre précisément à leurs besoins. Il est primordial pour lui de montrer aux jeunes qu'il porte de réels intérêts à leurs personnes, ce qui facilitera son travail et permettra aux adolescents de se sentir à l'aise et en confiance.

Au-delà de ça, son travail doit s'inscrire dans une dynamique collective, nécessitant qu'il fasse participer les autres intervenants professionnels qui s'occupent également des jeunes adolescents. Il doit être en capacité d'instaurer un échange avec eux et de faire régulièrement des réunions durant lesquels un bilan de chaque adolescent est réalisé, afin de faire le point sur leurs situations.

Sa présence au sein des CEF est importante à deux égards. D'une part, le fait qu'il relève de l'éducation nationale est un gage de qualité de l'enseignement et des savoirs qui sont délivrés aux jeunes mineurs, et d'autre part, le fait qu'il soit doté d'une formation particulière et spécialisée lui permet de trouver un juste équilibre entre enseignement et pédagogie.

Malheureusement le CGLPL constate une vacance importante des postes d'enseignant pouvant quelquefois aller jusqu'à un an et demi⁵⁵. De ce fait, les mineurs présents dans les CEF durant cette période ne sont pas pris en charge par des enseignants ce sont généralement les éducateurs qui se substituent à l'enseignant.

⁵⁴ Anciennement appelé Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH), il confirme la qualification spécifique des enseignants du premier et second degré, leur permettant de travailler dans des structures dans lesquels il y'a un besoin éducatif particulier.

⁵⁵ CGCLPL, « *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés* » 2021., p.103.